

N°25

TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS (FIMO-FCO)

Tout agent d'une collectivité conduisant un véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ou conduisant un véhicule de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises doit répondre à l'obligation de qualification de conducteur (sauf exceptions). Les agents des collectivités territoriales réalisant, par exemple, la collecte des déchets ou le ramassage scolaire, peuvent donc être concernés.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Décret n° 2013-386 du 6 mai 2013](#) modifiant le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- [Arrêté du 3 janvier 2008](#) relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- [Arrêté du 3 janvier 2008](#) relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport de marchandises et de voyageurs ;
- [Arrêté du 26 février 2008](#) fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- [Arrêté du 31 décembre 2010](#) fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

Le dispositif formation initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et formation continue Obligatoire (FCO) s'applique aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places en plus du conducteur.

A l'exception des conducteurs :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- des véhicules de pompiers et des forces de police ;
- des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS (SUITE)

- des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile ;
- des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Ainsi, depuis le 11 septembre 2007, la formation initiale et continue des agents territoriaux assurant le transport urbain et interurbain de voyageurs mais également de marchandises est obligatoire.



NB : le dernier cas d'exemption peut laisser libre place à l'interprétation.

En effet, on peut penser que ce cas concerne les agents conduisant des poids lourds à titre exceptionnel, aux fins de transporter le matériel ou l'outillage nécessaire à leurs tâches. Pourraient ainsi entrer dans le cadre de cette disposition des agents des espaces verts transportant de l'outillage d'élagage, ou des agents de la voirie transportant du matériel destiné à la signalisation routière au sol ou la sécurisation d'un site accidenté. Par conséquent, une appréciation au cas par cas des conditions d'utilisation des véhicules concernés doit prévaloir. Il faut donc être attentif aux fonctions et attributions réelles des agents !

DISPOSITIF FIMO-FCO

La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) doivent permettre aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos.

Formation		Durée et conditions	A retenir	
Qualification initiale	Formation professionnelle longue	280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière*	Age auquel la conduite est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • 18 ans pour le transport de marchandises ; • 21 ans pour le transport de voyageurs 	
	FIMO	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives (sauf dans le cadre d'un contrat de professionnalisation)	Age auquel la conduite est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • 21 ans pour le transport de marchandises ; • 23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50 km) 	
	Equivalence	Titulaire du permis C ou E(C) délivré avant le 10/09/2009 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption pendant plus de 10 ans	Transport de marchandises : L'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel doit être justifié par une attestation délivrée par l'employeur	
		Titulaire du permis D ou E(D) délivré avant le 10/09/2008 et justifiant de l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, sans interruption pendant plus de 10 ans	Transport de voyageurs : L'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel doit être justifié par une attestation délivrée par l'employeur	
Formation complémentaire « passerelle »		35 heures	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises	
FCO		35 heures, sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximal de 3 mois	5 ans après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue. Ou avant le 10/09/2012 pour les conducteurs avec une équivalence et titulaires des permis de conduire : <ul style="list-style-type: none"> • C ou E(C) délivrés avant le 10/09/2009 ; • D ou E(D) délivrés avant le 10/09/2008. Ou avant la reprise de l'activité de conduite , en cas d'interruption pendant une période supérieure à 5 ans	

A l'issue de chaque formation, le conducteur se voit délivrer une carte de qualification de conducteur, qu'il devra pouvoir présenter en cas de contrôle.



La réalisation des formations initiales et continues n'est possible que par les organismes de formation accrédités par le Préfet de région. Une liste des centres agréés est tenue à jour par la [DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#).

CHRONOTACHYGRAPHE

Les dispositions relatives aux obligations d'équipement et d'utilisation du chronotachygraphe ne sont pas applicables aux transports effectués, exclusivement sur le territoire national, par les véhicules suivants ([Article R3313-2 du Code des transports](#)) :

- Véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer, dans le cadre de leur mission de service public, des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées ;
- Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ou au service des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion, et à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision ;
- Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers, dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu d'établissement de la régie ;
- Véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km.



FOIRE AUX QUESTIONS

- Le conducteur d'une benne à ordures ménagères est-il soumis à l'obligation de FIMO-FCO ?

Oui, car il faut considérer que la conduite représente l'activité principale de cet agent. Ce conducteur devra donc disposer de la carte de qualification de conducteur délivrée à l'issue soit de la FIMO ou de la FCO.



- Un agent conduisant un camion utilisé dans le cadre du salage est-il soumis à l'obligation de FIMO-FCO ?

Non, dans le cas où la conduite du camion utilisé dans le cadre du salage n'est pas l'activité principale de l'agent et que ce matériau est à utiliser dans l'exercice du métier de son conducteur qui assure ici la viabilité hivernale.



- Quel document prouve que le conducteur a bien suivi une formation ?

En France, la carte de qualification de conducteur (CQC), sur laquelle le code communautaire 95 est apposé en face des catégories de permis poids lourds valides, est le document qui permet à un conducteur de justifier qu'il est en règle avec ses obligations de formation.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [Publication INRS ED 6145 « Arrimage des charges sur les véhicules routiers »](#)
- [Publication INRS ED 6134 « Le transport des matières dangereuses »](#)
- [Publication INRS TS 749 « La formation professionnelle des conducteurs routiers»](#)
- [Plaquette de présentation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#)